

Séance ordinaire du 20 juin 2018
Salle du Conseil, 500, rue Desjardins, Marieville

Présences en début de séance :

Mmes Jocelyne G. Deswarte, mairesse de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Caroline Gagnon, mairesse de Marieville et MM. Michel Arseneault, maire de Rougemont, Jacques Ladouceur, maire de Richelieu, Denis Paquin, maire de Sainte-Angèle-de-Monnoir, Yvan Pinsonneault, maire d'Ange-Gardien et Robert Vyncke, maire de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Absent de la séance : M. Guy Benjamin, maire de Saint-Césaire

Sont également présentes à l'ouverture de la séance : Mmes Anne-Marie Dion, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe et Susie Dubois, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Rouville.

Les membres présents forment quorum sous la présidence du préfet, M. Jacques Ladouceur.

Résolution 18-06-109

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Le préfet M. Jacques Ladouceur, procède à l'ouverture de la séance à 19 h 00 et invite les conseillers régionaux à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Sur proposition de M. Michel Arseneault, appuyée par Mme Jocelyne G. Deswarte, il est **résolu** d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Procès-verbaux
 - 2.1 Séance ordinaire du conseil du 2 mai 2018, dépôt pour adoption
 - 2.2 Séance extraordinaire du conseil du 23 mai 2018, dépôt pour adoption
3. Période de questions no 1 réservée au public
4. Aménagement du territoire :
 - 4.1 Analyse de la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) :
 - 4.1.1 Règlement d'urbanisme 819.1-19 de Saint-Mathias-sur-Richelieu
 - 4.1.2 Règlement d'urbanisme 92-2005-60 de Saint-Césaire
 - 4.1.3 Règlement d'urbanisme 1071-1-18 de Marieville
 - 4.1.4 Règlement d'urbanisme 829-18 d'Ange-Gardien
 - 4.1.5 Projet d'agrandissement du Camping mon repos à Ange-Gardien, demande d'autorisation à la CPTAQ
 - 4.2 Modification du SADR :
 - 4.2.1 Compte rendu de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 307-18
 - 4.2.2 Règlement 307-18 modifiant le SADR, dépôt pour adoption
 - 4.3 OGAT – Commentaires et demande de suspension d'adoption, demande de la MRC du Haut-Richelieu
 - 4.4 Sentier permanent sur l'emprise de l'autoroute 10 entre les kilomètres 55 à 62 à Ange-Gardien, demande du Club de 3 et 4 roues de l'Estrie
5. Gestion des cours d'eau
 - 5.1 Décret des travaux
 - 5.1.1 Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide
 - 5.1.2 Branches 52 et 53 de la Rivière Sud-Ouest
 - 5.1.3 Branche 55 de la Rivière Sud-Ouest
 - 5.1.4 Cours d'eau Roy et Embranchement

- 5.1.5 Cours d'eau Benoit
- 5.1.6 Cours d'eau Grande Décharge
- 5.1.7 Cours d'eau Bessette-Tétreault
- 5.2 Demande de soumissions publiques pour appel d'offres d'entrepreneur pour la réalisation des travaux dans les cours d'eau
- 5.3 Répartitions partielles des travaux de cours d'eau
- 6. Gestion des matières résiduelles
 - 6.1 Achat regroupé pour des sacs de papier, collecte des feuilles d'automne
- 7. Service incendie :
 - 7.1 Projet d'entente intermunicipale sur les équipements du PLIU, présentation pour adoption
 - 7.2 Modification du PLIU, demande du MSP
- 8. Développement économique :
 - 8.1 Fonds de développement du territoire, rapport d'activité 2017-2018
 - 8.2 Étude de couverture Internet Haute-Vitesse, analyse des soumissions
 - 8.3 Mesure du dynamisme entrepreneurial des MRC de la Montérégie
- 9. Piste cyclable La Route des Champs :
 - 9.1 Marquage de la piste cyclable La Route des Champs, étude des soumissions
 - 9.2 *Règlement numéro 310-18 modifiant le Règlement numéro 308-18 qui décrète une dépense et un emprunt pour le pavage d'une section du Parc régional linéaire de la MRC de Rouville*, dépôt pour adoption
- 10. Demande d'appui :
 - 10.1 Construction d'un nouveau pont sur le Richelieu, demande de la Ville de Mont-Saint-Hilaire
 - 10.2 Appui à l'industrie agricole pour demander au gouvernement du Québec d'adapter le Programme de crédit de taxes foncières agricoles, demande de l'UPA Rouville
 - 10.3 Reconnaissance du rôle des municipalités et rétablissement des montants de transfert, MRC de Coaticook
 - 10.4 Demande formulée au gouvernement du Québec d'abolir les FARR et de rehausser le taux de TVQ remboursé aux municipalités, MRC Robert-Cliche
 - 10.5 Demande d'appui pour le changement de période des élections municipales, MRC de la Matapédia
 - 10.6 Demande au Ministère de la Sécurité publique pour un extension du délai pour la réalisation des PLIU, MRC de Témiscamingue
- 11. Demandes, invitations ou offres diverses
 - 11.1 Demande de commandite pour la journée Porte Ouverte sur les fermes du Québec 2018
- 12. Gestion financière, administrative et corporative :
 - 12.1 Rapport du vérificateur sur les états financiers et rapport financier consolidé pour l'exercice 2017, dépôt
 - 12.2 Ratification et approbation des comptes et rapport sur les dépenses autorisées par la secrétaire-trésorière
 - 12.3 Embauche du Responsable de la comptabilité par intérim
 - 12.4 Poste de Conseillère aux activités touristiques
 - 12.5 Compensation pour le remplacement temporaire à la comptabilité
- 13. Période de questions no 2 réservée au public
- 14. Autre sujet d'intérêt pour la MRC de Rouville
- 15. Correspondances
- 16. Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

2. Procès-verbaux

Résolution 18-06-110

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 2 mai 2018, dépôt pour adoption

Sur proposition de M. Yvan Pinsonneault, appuyée par M. Robert Vyncke, il est **résolu** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rouville tenue le 2 mai 2018, tel qu'il a été rédigé par la secrétaire-trésorière et de dispenser cette dernière d'en faire lecture étant donné qu'une copie de ce procès-verbal a été transmise à tous les membres du conseil avant ce jour.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-111

2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 23 mai 2018, dépôt pour adoption

Sur proposition de M. Denis Paquin, appuyée par M. Michel Arseneault, il est **résolu** d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Rouville tenue le 23 mai 2018, tel qu'il a été rédigé par la secrétaire-trésorière et de dispenser cette dernière d'en faire lecture étant donné qu'une copie de ce procès-verbal a été transmise à tous les membres du conseil avant ce jour.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

3. Période de questions no 1 réservée au public

Aucune question.

4. Aménagement du territoire

4.1 Analyse de la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR)

Résolution 18-06-112

4.1.1 Règlement d'urbanisme 819.1-19 de Saint-Mathias-sur-Richelieu

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a transmis à la MRC de Rouville, le 6 mars 2018, le règlement d'urbanisme 819.1-19 pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le règlement 819.1-19 modifiant le règlement de zonage 819.1 a pour objet de permettre, dans la zone commerciale et agricole CA-4, la vente de véhicules récréatifs tels les motos, motoneiges, véhicules tout-terrain et véhicules récréatifs à 3 roues;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le règlement d'urbanisme 819.1-19 de Saint-Mathias-sur-Richelieu s'inscrit en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement d'urbanisme 819.1-19 de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-113

4.1.2 Règlement d'urbanisme 92-2005-60 de Saint-Césaire

Considérant que la Ville de Saint-Césaire a transmis à la MRC de Rouville, le 14 mars 2018, le règlement d'urbanisme 92-2005-60 pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le règlement 92-2005-60, modifiant le règlement de zonage 92-2005, a pour objet de permettre dans la zone commerciale 203 les postes d'essence;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le règlement d'urbanisme 92-2006-60 de Saint-Césaire s'inscrit en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement d'urbanisme 92-2005-60 de la Ville de Saint-Césaire.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-114

4.1.3 Règlement d'urbanisme 1071-1-18 de Marieville

Considérant que la Ville de Marieville a transmis à la MRC de Rouville, le 11 juin 2018, le règlement d'urbanisme 1071-1-18 pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le règlement 1071-1-18 modifiant le règlement 1071-05 sur les Plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) a pour objet, essentiellement, d'agrandir le territoire assujéti à ce règlement;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le règlement d'urbanisme 1071-1-18 de Marieville s'inscrit en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par Mme Jocelyne G. Deswarte et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement d'urbanisme 1071-1-18 de Marieville.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-115

4.1.4 Règlement d'urbanisme 829-18 d'Ange-Gardien

Considérant que la Municipalité d'Ange-Gardien a transmis à la MRC de Rouville, le 22 mai 2018, le règlement d'urbanisme 829-18 pour examen de sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Considérant, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le conseil de la MRC de Rouville doit approuver ce règlement s'il est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire ou, dans le cas contraire, le désapprouver;

Considérant que le règlement 829-18, modifiant le règlement de zonage 617-05, est à l'effet de permettre, à titre d'usage complémentaire dans une habitation, le toilettage pour chiens et chats, sans pension pour animaux;

Considérant, après examen par le conseil de la MRC, que le règlement d'urbanisme 829-18 d'Ange-Gardien s'inscrit en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu**, pour les motifs évoqués au préambule, que le conseil de la MRC de Rouville approuve le règlement d'urbanisme 829-18 d'Ange-Gardien.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-116

4.1.5 Projet d'agrandissement du Camping mon repos à Ange-Gardien, demande d'autorisation à la CPTAQ

Considérant que le Camping mon repos à Ange-Gardien demande à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), au dossier 412900, d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 9,46 hectares sur une partie des lots 3 519 337, 3 519 343, 3 519 350 et 4 658 187 du cadastre du Québec et ce, pour permettre l'agrandissement du terrain de camping;

Considérant que la Municipalité d'Ange-Gardien, par la résolution 03-135-18 de son conseil, appui la demande du Camping mon repos adressée à la CPTAQ;

Considérant que les terrains visés par ce projet se situent principalement à l'intérieur du territoire d'affectation récréative et, dans une faible proportion, à l'intérieur du territoire d'affectation agricole prévue au SADR;

Considérant qu'en vertu des objectifs d'aménagement du SADR, l'objet visé par cette demande est permis à l'intérieur du territoire d'affectation récréative et que la consolidation des activités récréatives est permise à l'intérieur du territoire d'affectation agricole;

Considérant qu'aucune mesure de contrôle intérimaire n'est actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Ange-Gardien;

Considérant que les conséquences de l'autorisation recherchée sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles, sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants seraient mineures en raison, notamment, de l'utilisation actuelle et de la configuration des parties de territoire visées;

Considérant que, malgré qu'un camping constitue un immeuble protégé au sens des dispositions sur les odeurs provenant des activités agricoles, l'autorisation demandée, si elle devait être accordée, entraînerait peu de contrainte à l'agriculture eu égard à l'application des lois et règlements en matière d'environnement;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu**, que le conseil de la MRC de Rouville, pour les motifs évoqués au préambule, recommande à la CPTAQ d'acquiescer à la demande d'autorisation du Camping mon repos, au dossier 412900, laquelle demande a pour objet l'agrandissement du terrain de camping sur une partie des lots 3 519 337, 3 519 343, 3 519 350 et 4 658 187 du cadastre du Québec d'une superficie de 9,46 hectares;

il est également **résolu** que le conseil :

- émet une recommandation favorable en regard des critères formulés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTA);
- avise la CPTAQ que la demande s'inscrit en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire et qu'aucune mesure de contrôle intérimaire n'est actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Ange-Gardien.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

4.2 Modification du SADR

4.2.1 Compte rendu de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 307-18

Les membres du conseil de la MRC prennent connaissance du compte rendu de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 307-18.

Résolution 18-06-117

4.2.2 Règlement 307-18 modifiant le SADR, dépôt pour adoption

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville, édicté par le règlement numéro 195-04 et entièrement refondu par le règlement 282-14, est entré en vigueur le 4 février 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que la MRC de Rouville peut modifier son SADR conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la loi;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la cartographie et les dispositions normatives relatives aux zones à risque d'érosion par une cartographie et des dispositions normatives relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la cartographie des zones à risque d'inondation sans indication de niveaux de risque le long d'une section du ruisseau Saint-Louis et le long de la rivière des Hurons par une cartographie des zones à risque d'inondation distinguant les niveaux de risque (0-20 ans et 20-100 ans);

Considérant qu'il y a lieu d'identifier les sites visés par le projet d'écocentre principal à Marieville et d'écocentre satellite à Saint-Césaire ainsi que d'ajouter un secteur agricole déstructuré à Rougemont et rapetisser celui adjacent à la limite ouest du périmètre d'urbanisation de Saint-Paul-d'Abbotsford;

Considérant qu'il y a également lieu de bonifier ou mettre à jour certaines autres dispositions du SADR;

Considérant, en réponse à l'avis du ministre sur le projet de règlement 307-18 signifié le 23 avril 2018, que la MRC doit notamment intégrer des mesures appropriées d'immunisation dans les nouvelles zones inondables cartographiées;

Considérant qu'un avis de motion relativement à la présentation pour adoption du règlement numéro 307-18 a été donné lors de la séance ordinaire du 7 février 2018, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** que la MRC de Rouville adopte le *Règlement 307-18 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, lequel règlement est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-118

4.3 OGAT – Commentaires et demande de suspension d'adoption, demande de la MRC du Haut-Richelieu

Considérant que le 31 mai 2018, les représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ont tenu une rencontre de consultation relative à l'état d'avancement du renouvellement des projets d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) ;

Considérant que la version corrigée des OGAT relatives au territoire et aux activités agricoles, à la gestion durable des forêts et de la faune, de même que les documents d'accompagnement et guides mentionnés dans les différents cahiers n'ont pas été rendus disponibles pour la consultation ;

Considérant que le contenu du cahier Conservation de la biodiversité, de la nouvelle version de celui sur le Développement durable des milieux de vie de même que les réponses obtenues de la part des représentants du gouvernement lors de la rencontre du 31 mai dernier suscitent toujours des craintes et des interrogations méritant d'être soulignées et transmises au gouvernement ;

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par M. Robert Vyncke et résolu :

- Que le préambule de la présente en fasse partie intégrante;
- Que le Conseil de la MRC de Rouville en accord avec celle du Haut-Richelieu demande au MAMOT de suspendre l'adoption des OGAT tant que toute l'information, la documentation, les guides, etc. ne seront pas rendus publics et plus particulièrement pour les motifs suivants :

1. L'adoption des OGAT par cahier est précipitée et devrait s'accompagner de la modification de nombreuses lois nécessitant une mise à jour avant leur entrée en vigueur. Ce modèle d'adoption complexifie grandement leur intégration dans les outils d'aménagement et soulève des questionnements quant à la cohérence du travail qui a été effectué en silo par les différents ministères. Il est indispensable de veiller à simplifier le cadre qu'exige la vision gouvernementale pour la révision des outils de planification régionaux et locaux, d'autant plus que ce dernier implique des ressources humaines que les MRC et les municipalités n'ont, pour la majorité d'entre elles, tout simplement pas ;

2. La modulation des attentes concernant la gestion de l'urbanisation selon les spécificités des régions est un enjeu majeur pour l'ensemble des MRC du Québec. Le gouvernement présente maintenant, par la démarche partenariale de coconstruction des chapitres régionaux, un régime dont peuvent se prévaloir uniquement les quatre MRC de la Montérégie qui ne sont pas incluses dans les périmètres métropolitain et péri-métropolitain, où le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et l'application de l'orientation 10 maintiennent leur préséance. Par ailleurs, la prise en compte de la modulation pour les municipalités rurales où les pressions de développement sont minimales ou nulles doit être maintenue dans les orientations, et ce, en fonction de leurs caractéristiques, non pas de la MRC dans laquelle elles se situent ;

3. L'attente 1.1.2 de l'OGAT Développement durable des milieux de vie où il est attendu des MRC qu'elles resserrent les limites des périmètres d'urbanisation ou créent des zones de réserve lorsque l'espace disponible dans une municipalité excède la croissance anticipée doit être revue. Le schéma d'aménagement devrait poser des balises permettant aux municipalités d'atteindre des objectifs de développement pour chacun de ses secteurs à développer et lui laisser de soin d'établir elle-même ses priorités de développement selon certains critères. En demandant aux MRC de remplacer les municipalités dans cette responsabilité et de limiter grandement leur capacité de développement, le gouvernement conserve un droit de regard injustifié sur les pouvoirs des conseils municipaux en matière d'aménagement et ne respecte pas les échelles de planification.

4. L'orientation 10 de l'Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, adopté en 2011, devrait être remise en question ou revue dans son application par les différents ministères, particulièrement de manière à respecter les échelles de planification et à prendre en compte les particularités régionales et locales.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-119

4.4 Sentier permanent sur l'emprise de l'autoroute 10 entre les kilomètres 55 à 62 à Ange-Gardien, demande du Club de 3 et 4 roues de l'Estrie

Considérant que le Club de 3 et 4 roues de l'Estrie a fait une demande de circuler sur l'emprise de l'autoroute 10 entre les kilomètres 55 à 62 dans la municipalité d'Ange-Gardien;

Considérant, par sa résolution 05-091-18, que la municipalité d'Ange-Gardien donne son accord au club pour les traverses croisant les routes de son territoire;

Considérant que cette demande est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et résolu d'aviser le Club de 3 et 4 roues de l'Estrie que sa demande s'inscrit en conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions de son document complémentaire.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

5. Gestion des cours d'eau

5.1 Décret des travaux

Résolution 18-06-120

5.1.1 Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 17-9-182 adoptée le 6 septembre 2017 pour les Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention dans ces cours d'eau formulée par la municipalité, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 17-06-192 de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau de la Branche 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide est un cours d'eau sous la compétence exclusive du Bureau des délégués des MRC de Rouville et de la Vallée-du-Richelieu;

Considérant qu'une entente est signée entre la MRC de la Vallée-du-Richelieu et la MRC de Rouville en date du 31 janvier 2018 afin de confier à la MRC de Rouville les responsabilités liées à la gestion des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement requis sur le cours d'eau de la Branche 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide dont le bassin versant se situe sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de Monnoir;

Considérant, après étude de ces demandes par la firme Groupe-Conseil Genipur inc, que des travaux d'entretien et de nettoyage, sur une longueur approximative de 1 770 mètres linéaires pour les cours d'eau des Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

Considérant, après auditions des contribuables intéressés lors de la rencontre d'information concernant la tenue des travaux d'entretien en date du 14 mars 2018 à Sainte-Angèle-de-Monnoir et à l'examen au mérite du projet d'entretien des Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide, qu'il y a lieu d'ordonner les travaux proposés dans ces cours d'eau par la firme Groupe-Conseil Genipur inc.;

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans les Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté juin 2018, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien dans les cours d'eau les Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La Branche 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide sera nettoyée et entretenue à partir de son embouchure avec la Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide, soit à la hauteur du lot 1 715 714 du cadastre officiel pour la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir jusqu'au chaînage 1 + 030, situé à la limite du lot 1 714 221 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, soit sur une longueur approximative de 1 030 mètres.

La Branche 4 du Ruisseau de la Branche du Rapide sera nettoyée et entretenue à partir de 700 mètres de son embouchure avec le cours d'eau du Ruisseau de la Branche du Rapide, soit à la hauteur du lot 1 715 714 du cadastre officiel pour la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir jusqu'au chaînage 1 + 450, situé à la limite du lot 1 716 134 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, soit sur une longueur approximative de 750 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

Les premiers travaux doivent être effectués le plus tôt possible après l'adoption de cette résolution.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien des Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés à la municipalité dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir

des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide	100 %	Sainte-Angèle-de-Monnoir

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux.

Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté de juin 2018.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-122

5.1.3 Branche 55 de la Rivière Sud-Ouest

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 17-9-183 adoptée le 6 septembre 2017 pour le cours d'eau de la Branche 55 de la Rivière du Sud-Ouest, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention dans ce cours d'eau formulée par le contribuable intéressé;

Considérant que le cours d'eau de la **Branche 55 de la Rivière Sud-Ouest** est un cours d'eau sous la compétence exclusive du Bureau des délégués des MRC de Rouville et du Haut-du-Richelieu et de Brome-Missisquoi;

Considérant, après étude de ces demandes par la firme Groupe-Conseil Genipur inc, que des travaux d'entretien, sur une longueur approximative de 680 mètres pour la Branche 55 de la Rivière du Sud-Ouest, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

Considérant, après auditions des contribuables intéressés lors de la rencontre d'information concernant la tenue des travaux d'entretien en date du 14 mars 2018 à Sainte-Angèle-de-Monnoir et à l'examen au mérite du projet d'entretien de la Branche 55 de la Rivière du Sud-Ouest, qu'il y a lieu d'ordonner les travaux proposés dans ce cours d'eau par la firme Groupe-Conseil Genipur inc.;

En conséquence, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans la Branche 55 de la Rivière du Sud-Ouest selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté juin 2018, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien dans le cours d'eau de la Branche 55 de la Rivière du Sud-Ouest afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

La Branche 55 de la Rivière du Sud-Ouest sera nettoyée et entretenue à partir de son embouchure dans la Branche 50 de la Rivière du Sud-Ouest (Cours d'eau Jetté-Desnoyer), soit à la hauteur du lot 1 714 330 du cadastre officiel pour la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir jusqu'à son origine, qui correspond au chaînage 0 + 680, situé à la limite du lot 1 714 333 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, soit sur une longueur approximative de 680 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

Les premiers travaux doivent être effectués le plus tôt possible après l'adoption de cette résolution.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien de la Branche 55 de la Rivière du Sud-Ouest, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés à la municipalité dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des

superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Branche 55 de la Rivière du Sud-Ouest	100 %	Sainte-Angèle-de-Monnoir

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux.

Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté de juin 2018.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-123

5.1.4 Cours d'eau Roy et Embranchement Est

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 17-6-027 adoptée le 21 juin 2017 pour le cours d'eau Roy et Embranchement Est, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention dans ce cours d'eau formulée par le contribuable intéressé, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 17-08-240 de la Municipalité de Sainte-Angèle- de Monnoir à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau Roy et son Embranchement Est est un cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC de Rouville;

Considérant, après étude de cette demande par la firme Groupe-Conseil Genipur inc, que des travaux d'entretien, de nettoyage et de reprofilage, sur une longueur approximative de 2 330 mètres de ce cours, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

Considérant, après auditions des contribuables intéressés lors de la rencontre d'information concernant la tenue des travaux d'entretien en date du 14 mars 2018 à Sainte-Angèle-de-Monnoir et à l'examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Roy et son Embranchement Est, qu'il y a lieu d'ordonner les travaux proposés dans ce cours d'eau par la firme Groupe-Conseil Genipur inc.;

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans le cours d'eau Roy et son Embranchement Est selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté juin 2018, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Roy et son Embranchement Est afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

Le cours d'eau Roy sera nettoyé et entretenu à partir du chainage 0+818 soit à la hauteur du lot 1 714 862 du cadastre officiel pour la Municipalité de Rougemont jusqu'à son origine, situé à la limite du lot 1 714 414 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, correspond au chainage 2+850, soit sur une longueur approximative de 2 000 mètres.

L'Embranchement Est sera nettoyé et entretenu à partir de son embouchure dans le cours d'eau Roy jusqu'à son origine, situé à la limite du lot 1 714 906 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Rougemont, correspond au chainage 0+350, soit sur une longueur approximative de 350 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

Les premiers travaux doivent être effectués le plus tôt possible après l'adoption de cette résolution.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau Roy et son Embranchement Est, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés à la municipalité dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Roy et embranchement Est	61,52 %	Sainte-Angèle-de-Monnoir
	37,62 %	Rougemont
	0,85 %	Saint-Césaire

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux.

Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté de juin 2018.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-124

5.1.5 Cours d'eau Benoit

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 17-6-128 adoptée le 21 juin 2017 pour le cours d'eau Benoit, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention dans ce cours d'eau formulée par le contribuable intéressé, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 18-03-064 de la Municipalité de Richelieu à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau Benoit est un cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC de Rouville;

Considérant, après étude de cette demande par la firme Groupe-Conseil Genipur inc, que des travaux d'entretien, de nettoyage et de reprofilage, sur une longueur approximative de 2 750 mètres de ce cours, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

Considérant, après auditions des contribuables intéressés lors de la rencontre d'information concernant la tenue des travaux d'entretien en date du 12 mars 2018 à Richelieu et à l'examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Benoit, qu'il y a lieu d'ordonner les travaux proposés dans ce cours d'eau par la firme Groupe-Conseil Genipur inc.;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans le cours d'eau Benoit selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté juin 2018, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Benoit afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

Le cours d'eau Benoit sera nettoyé et entretenu à partir du chainage 0+547 soit à la hauteur du lot 2 349 761 du cadastre officiel pour la Municipalité de Richelieu jusqu'à l'autoroute 10, situé à la limite du lot 1 811 518 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Richelieu, correspond au chainage 3+329, soit sur une longueur approximative de 2 750 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

Les premiers travaux doivent être effectués le plus tôt possible après l'adoption de cette résolution.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau Benoit, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés à la municipalité dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Benoit	94,08 %	Richelieu
	5,92 %	Marieville

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux.

Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté de juin 2018.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-125

5.1.6 Cours d'eau Grande Décharge

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 17-6-128 adoptée le 21 juin 2017 pour le cours d'eau de la Grande Décharge, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention dans ce cours d'eau formulée par le contribuable intéressé, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 18-03-064 de la Municipalité de Richelieu à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau de la Grande Décharge est un cours d'eau sous la compétence du Bureau des Délégués des MRC de Rouville et du Haut-Richelieu;

Considérant, après étude de cette demande par la firme Groupe-Conseil Genipur inc, que des travaux d'entretien, de nettoyage et de reprofilage, sur une longueur approximative de 2 800 mètres de ce cours, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

Considérant, après auditions des contribuables intéressés lors de la rencontre d'information concernant la tenue des travaux d'entretien en date du 12 mars 2018 à Richelieu et à l'examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau de la Grande Décharge, qu'il y a lieu d'ordonner les travaux proposés dans ce cours d'eau par la firme Groupe-Conseil Genipur inc.;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans le cours d'eau de la Grande Décharge selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté juin 2018, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau de la Grande Décharge afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

Le cours d'eau de la Grande Décharge sera nettoyé et entretenu à partir du chainage 3+300, soit à la hauteur du lot 1 812 856 du cadastre officiel pour la Municipalité de Richelieu jusqu'à l'autoroute 10, situé à la limite du lot 1 811 518 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Richelieu, correspond au chainage 6+100, soit sur une longueur approximative de 2 800 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

Les premiers travaux doivent être effectués le plus tôt possible après l'adoption de cette résolution.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau de la Grande Décharge, à l'exception des travaux à

faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés à la municipalité dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Grande Décharge	98,53 %	Richelieu
	1,47 %	Marieville

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux.

Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté de juin 2018.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-126

5.1.7 Cours d'eau Bessette-Tétreault

Considérant que la MRC de Rouville, par la résolution numéro 17-6-128 adoptée le 21 juin 2017 pour le cours d'eau Bessette-Tétreault, a entrepris les procédures nécessaires afin de donner suite à cette demande d'intervention dans ce cours d'eau formulée par le contribuable intéressé, laquelle demande a été appuyée par la résolution numéro 18-03-064 de la Municipalité de Richelieu à l'égard de ce cours d'eau;

Considérant que le cours d'eau Bessette-Tétreault est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Rouville;

Considérant, après étude de cette demande par la firme Groupe-Conseil Genipur inc, que des travaux d'entretien, de nettoyage et de reprofilage, sur une longueur approximative de 1 800 mètres de ce cours, sont recommandés;

Considérant, en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, qu'une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

Considérant, après auditions des contribuables intéressés lors de la rencontre d'information concernant la tenue des travaux d'entretien en date du 12 mars 2018 à Richelieu et à l'examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Bessette-Tétreault, qu'il y a lieu d'ordonner les travaux proposés dans ce cours d'eau par la firme Groupe-Conseil Genipur inc.;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Arseneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** de décréter la réalisation des travaux d'entretien dans le cours d'eau Bessette-Tétreault selon les prescriptions suivantes :

1^o Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sans délai et en suivant les indications du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté juin 2018, et conformément aux directives qui peuvent être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux décrétés par cette résolution sont des travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Bessette-Tétreault afin de redonner aux cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement des talus et de la bande riveraine).

Le cours d'eau Bessette-Tétreault est nettoyé et entretenu à partir de son embouchure avec le cours d'eau de la Grande Décharge, soit à la hauteur du lot 1 812 856 du cadastre officiel pour la Municipalité de Richelieu jusqu'à son origine, situé à la limite du lot 5 024 073 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Richelieu, correspond au chainage 1+800, soit sur une longueur approximative de 1 800 mètres.

Les talus seront profilés à une pente de 1,5H : 1V aux endroits appropriés.

Les premiers travaux doivent être effectués le plus tôt possible après l'adoption de cette résolution.

2^o Répartition du coût des travaux

Le coût des travaux d'entretien du cours d'eau Bessette-Tétreault, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, de même que les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux sont imposés à la municipalité dont le territoire est visé par les travaux et ce, sous forme d'une quote-part suffisante établie à partir des superficies contributives des terrains situés sur son territoire selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Pourcentage de la superficie de bassin de drainage	Municipalités
Bessette-Tétreault	100 %	Richelieu

Le coût des travaux comprend également les indemnités accordées aux propriétaires, lesquelles sont versées uniquement dans le cas de perte de récolte causée par la réalisation de travaux de cours d'eau lorsque ceux-ci sont effectués sur le côté en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est boisé. Cette indemnité ne s'applique que dans le cas où les travaux de cours d'eau ont lieu sur des terres en culture alors que l'autre côté du cours d'eau est un boisé ne faisant pas partie d'une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. L'indemnité pour la perte de récolte est calculée pour une seule saison et sur la base du prix établi par l'assurance récolte à l'égard du type de culture retrouvé sur la superficie de la terre en culture utilisée spécifiquement lors de la réalisation des travaux de cours d'eau. De plus, l'indemnité n'est accordée que pour la longueur de terrain équivalant à la longueur du boisé située sur la rive opposée du cours d'eau ou de la section de cours d'eau visé par les travaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des moyens de mise en œuvre en vue de la protection du couvert forestier, des rives, du littoral et des plaines inondables.

3^o Répartition des coûts spécifiques

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soient les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, sont répartis sur la base des coûts réels sur les terrains en raison desquels ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis sur les terrains concernés au prorata de leur superficie contributive aux travaux.

Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

4^o Ponts, clôtures et autres ouvrages

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne doivent en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux.

Les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection est nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, clôtures et autres ouvrages ainsi que l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, possesseurs, usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout ouvrage doit être exécuté conformément aux dispositions du document intitulé : « *Devis descriptif / Travaux d'entretien du cours d'eau 2018 (Numéro de dossier : 1755)* », préparé par Groupe-Conseil Genipur inc. et daté de juin 2018.

Il est également **résolu** d'autoriser un crédit suffisant pour les dépenses relatives à l'exécution des travaux décrétés par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-127

5.2 Demande de soumissions publiques pour appel d'offres d'entrepreneur pour la réalisation des travaux dans les cours d'eau

Considérant que les résolutions numéro 18-06-126 à 18-06-126 du conseil de la MRC de Rouville est à l'effet de décréter la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans différent cours d'eau du territoire;

Considérant en raison du coût des travaux projetés, que la MRC doit procéder à une demande de soumissions publiques, conformément à l'article 935 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** d'autoriser la secrétaire-trésorière à procéder à une demande de soumissions publiques conformément aux dispositions de l'article 935 du *Code municipal du Québec* pour l'exécution des travaux d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau suivant :

- Branches 4 et 5 du Ruisseau de la Branche du Rapide sur une longueur approximative de 1 780 mètres linéaires;
- Branches 52 et 53 de la Rivière Sud-Ouest sur une longueur approximative de 2 800 mètres linéaires;
- Branche 55 de la Rivière Sud-Ouest sur une longueur approximative de 680 mètres linéaires;
- Cours d'eau Roy et Embranchement sur une longueur approximative de 2 330 mètres linéaires;
- Cours d'eau Benoit sur une longueur approximative de 2 750 mètres linéaires;
- Cours d'eau Grande Décharge sur une longueur approximative de 2 785 mètres linéaires;
- Cours d'eau Bessette-Tétreault sur une longueur approximative de 1 800 mètres linéaires.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-128

5.3 Répartitions des travaux de cours d'eau

Considérant, selon le *Règlement 223-06 relatif à la répartition des dépenses de cours d'eau*, que les répartitions des coûts de travaux de cours d'eau se font maintenant en juin et décembre de chaque année, et ce, en conformité avec l'article 976 du Code municipal du Québec;

Considérant que des coûts relatifs à des travaux ont été engagés par la MRC dans les cours d'eau suivants :

- Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis en aval et en amont de la Branche 34;
- Branche 65 de la Rivière Sud-Ouest;
- Cours d'eau du Village;
- Grande Décharge des Terres Noires;

Considérant que les frais encourus pour ces travaux incluent les honoraires professionnels et les frais administratifs et qu'il y a lieu de procéder à leur répartition aux municipalités dont le territoire est visé par les travaux;

En conséquence, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** d'approuver la répartition des frais encourus et d'autoriser la secrétaire-trésorière à transmettre à ces municipalités les factures correspondant à cette répartition, selon le tableau suivant :

Cours d'eau	Municipalité	%	Montant de la répartition
Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis en aval de la Branche 34	Marieville	92.96 %	803,95\$
	Sainte-Angèle-de-Monnoir	7.04 %	60,88 \$
Branche 32 du Ruisseau Saint-Louis en amont de la Branche 34	Marieville	91.15 %	1020,11 \$
	Sainte-Angèle-de-Monnoir	8.85 %	99,05 \$
Branche 65 de la Rivière Sud-Ouest	Sainte-Angèle-de-Monnoir	100 %	20 172,93 \$
Cours d'eau du Village	Ange-Gardien	100 %	1 559,06 \$
Grande Décharge des Terres Noires	Sainte-Angèle-de-Monnoir	100 %	14 294,34 \$

Il est également **résolu** de modifier la résolution 17-12-256 pour annuler la répartition du montant de 2 204,74 \$ à la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford concernant le Ruisseau des Prairies.
Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

6. Gestion des matières résiduelles

Résolution 18-06-129

6.1 Achat regroupé pour des sacs de papier, collecte des feuilles d'automne

Considérant que la MRC de Rouville n'accepte plus pour les collectes des feuilles, au printemps et à l'automne, que les sacs de plastique soient utilisés par les citoyens;

Considérant que la MRC a approché l'entreprise Gelpac Sacs-Bags Inc., de Marieville, afin de connaître les prix pour faire un achat regroupé pour les municipalités de la MRC, laquelle nous les offre à 0.30 \$ / l'unité plus taxes;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Arseneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** de procéder à un achat regroupé de sac auprès de l'entreprise Gelpac Sacs-Bags inc. au prix de 0.30 \$ l'unité conditionnellement à ce que les municipalités donnent à la MRC les quantités qu'elles désirent.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

7. Sécurité publique

Résolution 18-06-130

7.1 Projet d'entente intermunicipale sur les équipements du PLIU, présentation pour adoption

Considérant qu'un Protocole local d'intervention d'urgence (hors route) a été mis en place à la MRC de Rouville;

Considérant que dans le cadre de ce Protocole, la MRC de Rouville a acquis un VTT, ses accessoires ainsi que deux remorques et un drone avec des accessoires et que ces équipements seront mis à la disposition des municipalités du territoire de la MRC;

Considérant qu'il y a lieu d'entreposer une partie des équipements dans un endroit stratégique de la MRC pour qu'ils soient facilement accessibles à l'ensemble des services incendie de la MRC;

Considérant que la municipalité de Rougemont, par son emplacement géographique et la présence sur son territoire du mont Rougemont, est un endroit privilégié pour entreposer certains de ces équipements;

Considérant, pour les motifs énoncés précédemment, qu'il y a lieu de convenir d'une entente relative à l'entreposage et à l'utilisation du VTT, de ses accessoires et des deux remorques, ainsi que pour l'utilisation du drone et de ses accessoires, entre les municipalités de la MRC et la MRC de Rouville, conformément aux articles 569 et suivant du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27);

En conséquence, il est proposé par M. Michel Arseneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** d'entériner « *L'entente intermunicipale sur les équipements relatifs au protocole local d'intervention hors route appartenant à la MRC de Rouville* » et d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer pour et au nom de la MRC cette entente;

Il est également **résolu** de transmettre copie de cette entente à l'ensemble des municipalités de la MRC pour entérinement.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-131

7.2 Modification du PLIU, demande du MSP

Considérant que par la résolution 18-05-106 du 23 mai 2018, la MRC de Rouville a adopté le Protocole local d'intervention d'urgence (hors route) et que ce dernier a été transmis au Ministère de la Sécurité publique (MSP);

Considérant que le MSP demande à la MRC d'apporter des modifications au paragraphe portant sur les « Répondants du transport des intervenants et de l'évacuation des victimes » pour préciser le travail des techniciens ambulanciers;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** d'adopter la modification au Protocole local d'intervention d'urgence (hors route) tel qu'il a été présenté lors de la présente séance et de le transmettre au Ministère de la Sécurité Publique.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

8. Promotion et développement économique

Résolution 18-06-132

8.1 Fonds de développement du territoire, rapport d'activité 2017-2018

Considérant qu'en vertu du Fonds de développement des territoires adopté par le gouvernement du Québec, la MRC de Rouville dispose d'une aide financière pour favoriser le développement local et régional sur son territoire;

Considérant que la MRC doit annuellement produire un rapport d'activités publié sur son site internet et un rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire afin de répondre aux exigences de l'entente et ainsi obtenir le versement annuel des sommes indiquées à l'entente;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** de que le conseil de la MRC de Rouville entérine le rapport d'activités pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 du Fonds de développement des territoires (FDT) tel que préparé par la MRC de Rouville et que celui-ci fasse partie intégrante de cette résolution.

Il est également **résolu** que ce rapport soit déposé sur le site internet de la MRC de Rouville et expédié au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-133

8.2 Étude de couverture Internet Haute-Vitesse, analyse des soumissions

Considérant que la MRC de Rouville a procédé à un appel d'offres sur invitation relativement à la fourniture de services professionnels une étude de couverture Internet Haute-Vitesse;

Considérant qu'une soumission a été déposée dans le cadre de cet appel d'offres et que celle-ci a fait l'objet d'une évaluation par un comité de sélection, conformément à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'en fonction du système de pondération et d'évaluation des soumissions prévu au cahier des charges et devis technique, la soumission de la firme Lysix Gestion Projets Numériques a obtenu un pointage intérimaire de 87.32 dans le cadre de son évaluation qualitative par le comité de sélection, ce qui a permis ultérieurement l'ouverture de l'enveloppe de prix et l'établissement du pointage final;

Considérant que la soumission de la firme Lysix Gestion Projets Numériques est conforme au cahier des charges et devis technique;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** d'accepter la soumission de la firme Lysix Gestion Projets Numériques datée du 11 juin 2018, pour la fourniture d'une étude, au prix total de 15 000 \$ et d'autoriser une dépense pour le prix de ce contrat à même le fonds de développements des territoires.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-134

8.3 Mesure du dynamisme entrepreneurial des MRC de la Montérégie

Considérant que la MRC de Rouville a été approchée pour participer à une étude de Mesure du dynamisme entrepreneurial avec les autres MRC de la Montérégie;

Considérant que le Fonds de développement des régions du Mouvement Desjardins exprime un réel intérêt à soutenir financièrement la mesure du dynamisme entrepreneurial sur plusieurs territoires de la Montérégie;

Considérant que 14 MRC de la Montérégie ainsi que l'agglomération de Longueuil désirent mesurer leur dynamisme entrepreneurial sur leur territoire, tel que développé depuis plus dix ans par la Fondation de l'entrepreneuriat, et de contribuer financièrement à la réalisation du projet;

Considérant la régionalité de ce projet;

Considérant que pour mener à terme un projet d'une si grande amplitude, un seul organisme devait chapeauter la réalisation de ce projet;

Considérant que Montérégie économique (NEQ: 1144235240) est un organisme à but non lucratif (OBNL) recevable selon les critères du Fonds d'appui au rayonnement des régions et du Fonds de développement des régions du Mouvement Desjardins;

Considérant que la Fondation de l'entrepreneuriat reconnaît l'expertise de la firme Léger pour mener une telle mesure depuis plus de dix ans;

Considérant le rapport administratif du commissaire au développement économique de la MRC des Maskoutains daté du 3 mai 2018 présentant le projet;

En conséquence, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** :

- D'appuyer la demande de financement que déposera Montérégie Économique au Fonds d'appui au rayonnement des régions et au Fonds de développement des régions du Mouvement Desjardins pour la réalisation du projet; et
- De transmettre copie de la résolution à Montérégie Économique.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

9. Piste cyclable La Route des Champs

Résolution 18-06-135

9.1 Marquage de la piste cyclable La Route des Champs, étude des soumissions

Considérant que des travaux de marquage au sol des sections asphaltées de la piste cyclable La Route des Champs, plus particulièrement en secteurs urbains, sont nécessaires annuellement afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de la piste;

Considérant qu'un appel d'offres sur invitations a été fait auprès de deux firmes spécialisées dans ce domaine et que la soumission de l'entreprise Lignes Maska est la moins chère conforme

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu** d'accepter la soumission de l'entreprise Ligne Maska., datée du 13 juin 2018, pour l'exécution des travaux de marquage au sol des sections asphaltées de la piste cyclable La Route des Champs au prix de 23 992,15\$ taxes incluses (21 908,03\$ taxes au net) et d'autoriser une dépense suffisante pour le prix de ce contrat.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-136

9.2 Règlement numéro 310-18 modifiant le Règlement numéro 308-18 qui décrète une dépense et un emprunt pour le pavage d'une section du Parc régional linéaire de la MRC de Rouville, dépôt pour adoption

Considérant que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville projette la réalisation de travaux de pavage d'une section de son Parc régional linéaire;

Considérant, afin de subvenir au financement de ces travaux, que la MRC de Rouville désire se prévaloir du pouvoir en matière d'emprunt prévu aux articles 1060.1 et suivants du *Code municipal du Québec*;

Considérant que le règlement 308-18 a été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire le 12 avril 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018;

Considérant que les coûts soumis à la suite de l'appel d'offres public pour la réalisation des travaux sont plus élevés que ce qui a été autorisé dans le règlement 308-18 et qu'il y a lieu de modifier ce dernier pour refléter les dépenses réelles;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 310-18 modifiant le Règlement numéro 308-18 décrétant une dépense et un emprunt pour le pavage d'une section du Parc régional linéaire de la MRC de Rouville*, ce

règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt pour le pavage d'une partie de la Piste cyclable La Route des Champs.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 5 du budget

10. Demande d'appui

Résolution 18-06-137

10.1 Construction d'un nouveau pont sur le Richelieu, demande de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

Considérant la résolution 2018-198 de la Ville de Mont-Saint-Hilaire concernant une demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la réalisation d'analyses pour la construction d'un nouveau pont sur le Richelieu reliant la ville de Saint-Basile-le-Grand et la municipalité de St-Mathias-sur-Richelieu;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette demande et les motifs à l'appui de celle-ci formulés par la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

En conséquence, il est proposé par M. Robert Vyncke, appuyé par M. Yvan Pinsonneault et **résolu** :

- D'appuyer la demande de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;
- De transmettre cette résolution d'appui au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-138

10.2 Appui à l'industrie agricole pour demander au gouvernement du Québec d'adapter le Programme de crédit de taxes foncières agricoles, demande de l'UPA Rouville

Considérant la demande de l'UPA Rouville concernant une demande au gouvernement du Québec de revoir le Programme de crédit de taxes foncières agricoles pour qu'il soit adapté et qu'il soutienne adéquatement les entreprises agricoles et ainsi leur permettre de jouer un rôle plus grand dans le dynamisme économique local et régional;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette demande et les motifs à l'appui de celle-ci formulés par la Fédération de l'UPA- Rouville;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par Mme Caroline Gagnon et **résolu** :

- D'appuyer la demande de la Fédération de l'UPA – Rouville ;
- De transmettre cette résolution d'appui au gouvernement du Québec.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-139

10.3 Reconnaissance du rôle des municipalités et rétablissement des montants de transfert, MRC de Coaticook

Considérant la résolution CM2018-05-129 de la MRC de Coaticook concernant une demande au gouvernement du Québec de bonifier l'enveloppe du Fonds de développement du territoire afin de reconnaître le rôle de gouvernement de proximité des municipalités et de leur laisser jouer le rôle qui leur revient ;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette demande et les motifs à l'appui de celle-ci formulés par la MRC de Coaticook;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Arseneault, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** :

- D'appuyer la demande de la MRC de Coaticook ;
- De transmettre cette résolution d'appui au gouvernement du Québec

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

10.4 Demande formulée au gouvernement du Québec d'abolir les FARR et de rehausser le taux de TVQ remboursé aux municipalités, MRC Robert-Cliche

Après considération de la demande formulée par la MRC de Robert-Cliche, le conseil convient de ne pas y donner suite.

Résolution 18-06-140

10.5 Demande d'appui pour le changement de période des élections municipales, MRC de la Matapédia

Considérant la résolution CM 2018-098 de la MRC de la Matapédia concernant une demande pour le changement de période des élections municipales pour que celles-ci se tiennent au printemps, soit le premier dimanche de mai;

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette demande et les motifs à l'appui de celle-ci formulés par la MRC de la Matapédia;

En conséquence, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** :

- D'appuyer la demande de la MRC de la Matapédia;
- De transmettre cette résolution d'appui au Directeur général des élections du Québec, au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et aux députés provinciaux de notre territoire.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-141

10.6 Demande au Ministère de la Sécurité publique pour une extension du délai pour la réalisation des PLIU, MRC de Témiscamingue

Considérant la résolution 05-18-162 de la MRC de Témiscamingue concernant une demande pour le prolongement des délais de réalisation des projets identifiés dans le Protocole local d'intervention d'urgence (PLIU);

Considérant que le conseil de la MRC de Rouville partage cette demande et les motifs à l'appui de celle-ci formulés par la MRC de Témiscamingue;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu** :

- D'appuyer la demande de la MRC de Témiscamingue;
- De transmettre cette résolution d'appui au Ministère de la Sécurité publique.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

11. Demandes, invitations et offres diverses

Résolution 18-06-142

11.1 Demande de commandite pour la journée Porte Ouverte sur les fermes du Québec 2018

Considérant que la MRC de Rouville a reçu une demande de commandite pour l'évènement Porte Ouverte sur les fermes du Québec 2018;

Considérant que cette demande vient d'une des 6 fermes participantes cette année sur le territoire de la MRC;

Considérant que dans les années précédentes la MRC participait à la création et distribution de la carte publicitaire regroupant les fermes participantes, mais que cette dernière ne sera plus produite par la fédération de l'UPA;

Considérant que la MRC de Rouville considère cette activité sur la promotion agricole importante et en continuité avec son PDZA;

Considérant que la MRC désire privilégier une collaboration avec la fédération de l'UPA Rouville pour avoir une approche plus régionale, plutôt que de commanditer chacune des fermes participantes sur le territoire;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Pinsonneault, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu** de commanditer l'activité Porte Ouverte sur les fermes du Québec en octroyant le même montant que l'an dernier, soit 500 \$ à la fédération de l'UPA -Rouville pour que cette dernière fasse la promotion de l'ensemble des activités sur le territoire de la MRC.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

12. Gestion financière, administrative et corporative

12.1 Rapport du vérificateur sur les états financiers et rapport financier consolidé pour l'exercice 2017, dépôt

Le conseil prend acte du dépôt des documents préparés par le vérificateur externe, Raymond Chabot Grant Thornton, concernant la vérification pour l'exercice financier de la MRC de Rouville se terminant le 31 décembre 2017, soit le « Rapport aux responsables de la gouvernance – Communication de la stratégie et des résultats des travaux d'audit », le « Sommaire de l'information financière consolidée » et le « Rapport financier 2017 consolidé », lesquels documents sont déposés conformément à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*.

Résolution 18-06-143

Sur proposition de M. Robert Vyncke, appuyée par M. Denis Paquin, il est résolu de prendre acte du dépôt des états financiers et du rapport consolidé pour l'exercice 2017.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-144

12.2 Ratification et approbation des comptes et rapports sur les dépenses autorisées par la secrétaire-trésorière

Sur proposition de Mme Caroline Gagnon, appuyée par Mme Jocelyne G. Deswarte, il est **résolu** que les comptes soumis pour approbation à la présente séance, lesquels comptes et dépenses totalisent 594 218,05 \$, dont 32 351,15 \$ représentant les dépenses autorisées par la secrétaire-trésorière, soient ratifiés et approuvés et que cette dernière soit autorisée à payer ces comptes.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Parties 1, 2, 3, 4 et 5 du budget

Résolution 18-06-145

12.3 Embauche du Responsable de la comptabilité par intérim

Considérant que la MRC de Rouville a procédé à la publication d'une offre d'emploi afin de combler le poste de « Responsable de la comptabilité par intérim »;

Considérant que des candidats ont été retenus pour une entrevue avec les membres du comité de sélection;

Considérant que le comité de sélection a retenu la candidature de M. Daniel Beaudry pour occuper le poste de « Responsable de la comptabilité par intérim », ce dernier ayant démontré, lors de son entrevue et par son curriculum vitae, qu'il répond aux exigences et compétences recherchées pour le poste;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** d'engager, aux conditions recommandées par le comité de sélection, M. Daniel Beaudry pour occuper, à compter du 28 mai 2018, le poste par intérim de « Responsable de la comptabilité », aux conditions de travail convenues préalablement et décrites dans la fiche d'employé déposée au dossier, qui sera présentée à ce dernier et de prévoir une période de probation de six (6) mois se terminant le 28 novembre 2018.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-146

12.4 Poste de Conseillère aux activités touristiques

Considérant qu'il y a lieu de revoir le poste de Conseillère aux activités touristiques;

Considérant qu'une proposition à cet effet, a été déposée lors de la réunion de travail du 13 juin 2018 et que les membres du conseil s'en disent satisfaits;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Arseneault, appuyé par M. Robert Vyncke et **résolu** d'accepter les modifications proposées afin de créer un poste permanent de conseillère aux activités touristiques et de confirmer l'embauche de Mme Caroline Martel à ce poste.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Résolution 18-06-147

12.5 Compensation pour le remplacement temporaire à la comptabilité

Considérant que Mme Josiane Greffard a remplacé de manière temporaire à la comptabilité durant l'absence du responsable du poste ;

Considérant la recommandation de la direction générale de reconnaître le travail effectué durant cette période;

En conséquence, il est proposé par Mme Jocelyne G. Deswarte, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** de verser une compensation monétaire à Mme Josiane Greffard, le tout tel que convenu en réunion de travail du 13 juin 2018.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

13. Période de questions no 2 réservée au public

Un citoyen remercie le conseil pour l'appui à la résolution de l'UPA sur la réduction crédit de taxes.

Un citoyen se questionne sur l'utilisation du drone et sa localisation.

14. Autre sujet d'intérêt pour la MRC de Rouville

Aucun sujet.

15. Correspondances

Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux maires aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.

Résolution 18-06-148

16. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Caroline Gagnon, appuyé par M. Michel Arseneault et **résolu** de lever la séance à 19 h 55.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers régionaux et de la population des municipalités qu'ils représentent / Partie 1 du budget

Le préfet

la secrétaire-trésorière